

le 28 janvier 2026

DÉCISION INDIVIDUELLE N° 2025 - 020 portant autorisation de prises de vues et de sons professionnelles dans le cadre suivant : Emission TV "RMC LIFE - Manolo artiste équestre"

Pétitionnaire : Mme Pujol Marine - AGEM STORY

Localisation demandée : calanque de sormiou entre le 29 janvier 2026 et le 29 janvier 2026

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment ses articles 15 et 16 ;
Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-2 du code de l'environnement ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 24 et 31 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la décision n° 2026/001 portant délégation de signature de de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;
Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/2020 actualisant la grille de redevance pour les prises de vue ;

Considérant la demande formulée le 27/01/2026 par Marine Pujol ;
Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial ;
Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;
Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

La structure AGEM STORY représentée par Marine Pujol, est autorisée à réaliser des prises de vues et de sons professionnelles ou à des fins commerciales pour le projet suivant :
Projet : Emission TV "RMC LIFE - Manolo artiste équestre"
Localisation, date et horaires autorisés : Le 29 janvier 2026 sur le chemin de Sormiou a proximité du col
Séquences : Plans larges de Manolo et son cheval. Plans serrés d'une interview de Manolo.
Diffusion : Diffusion nationale télévisée sur la chaîne RMC
Les séquences tournées portent sur le lien entre l'homme et l'animal dans un écosystème fragile. Les prises de vues ne devront pas être réalisées après le col de Sormiou.

Article 2 : Moyens techniques

Nombre maximum de personnes autorisées : 3. 1 cadreur 1 journaliste et 1 intervenant (Manolo, directeur artistique du Théâtre du Centaure).

Matériel autorisé :

- 1 cheval
- 1 boîtier vidéo

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- L'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national.
- Tout matériel apporté, tout déchet produit, toutes eaux usées, devront être évacués en dehors du cœur du Parc et jetés dans des conteneurs adaptés ;
- l'équipe technique et artistique restera sur les espaces aménagés, aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera accordée, tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit, tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur la végétation est interdit

INCENDIE

- L'équipe de tournage respectera l'interdiction de fumer.

AERONEF

- L'usage de drone est interdit

PLONGEE

- Non applicable.

EMBARCATION

- Non applicable.

PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

- L'équipe de tournage ne dépassera pas le col de Sormiou et ne tournera pas dans la Calanque de Sormiou ;
- La circulation ne devra pas être entravée ;

DIFFUSION ET MESSAGE :

- le pétitionnaire s'engage à :
 1. véhiculer un message vertueux sur les enjeux de préservation du Parc national,
 2. ne pas porter atteinte au caractère du Parc national,
 3. inciter au respect de la réglementation ;
- les prises de vues et de sons réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
- il devra être mentionné sur l'œuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
- le pétitionnaire devra fournir, pour archivage administratif, à l'Etablissement public du Parc national une copie de l'œuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les dates et horaires suivantes : Le 29 janvier 2026 sur le chemin de Sormiou a proximité du col

En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté dans les

mêmes conditions sur demande à autorisations@calanques-parcnational.fr.

Article 5 : Redevance

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance (Décors B).

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifiée.

À Marseille,
Laurent Scheyer, Directeur adjoint du Parc national des Calanques,

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

